

Le Monde

« Il y a bien une islamophobie sociale rampante »

19 avril 2016

Pierre Merle

En invoquant la figure de l'islamo-gauchiste contre les adversaires du boycott des « vêtements islamiques », n'invente-t-on pas une nouvelle figure de l'hérétique ?

La philosophe Elisabeth Badinter a suscité la polémique par son appel au boycott des marques qui se sont lancées dans la fabrication de « vêtements islamiques ». Elle fait référence à la loi, et elle a raison : « Nous voulons que les lois de la République s'appliquent à tous et d'abord à toutes. » Justement, que prescrit la loi française ? Elle interdit le port de la burqa et du niqab. La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette interdiction, en mentionnant cependant un « risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance ».

Contrairement à la burqa et au niqab, le port du foulard islamique n'est pas interdit en France, sauf à l'intérieur des établissements scolaires. Appeler au boycott des sociétés qui fabriquent de tels foulards risque, selon la Cour européenne, « d'encourager l'expression de l'intolérance ». Un citoyen soucieux du respect des droits humains serait plus inspiré en appelant au boycott des entreprises employant des enfants dans leurs usines asiatiques.

Une condamnation du foulard islamique peut-elle être fondée sur le principe de l'égalité hommes-femmes ? Sauf à pouvoir démontrer que le port du foulard islamique relève de la contrainte (les femmes concernées parlent d'un choix) ; ou qu'il constitue une inégalité, respecter les lois de la République ne permet pas de s'opposer à cette pratique. Les femmes ont le droit de couvrir leurs cheveux d'un foulard, que ce soit pour des raisons religieuses ou esthétiques. Cette question ne devrait pas faire débat. Aussi, lorsque le premier ministre Manuel Valls considère que « le voile n'est pas un phénomène de mode, c'est un asservissement de la femme » et propose d'interdire le port du foulard dans l'enseignement supérieur, son propos va à l'encontre des libertés.

Quant à la loi de 2004 qui interdit à l'intérieur des établissements scolaires publics « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse », elle n'est pas sans problème eu égard au droit international. Saisi par un lycéen sikh, Bikramjit Singh, exclu de son école pour avoir refusé d'ôter son turban, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que la France n'a pas apporté la preuve que le lycéen, en n'ôtant pas son turban, aurait porté atteinte « aux droits et libertés des autres élèves, ou au bon fonctionnement de son établissement ». Il a estimé que son exclusion constituait une violation du pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la France est signataire. La majorité des pays européens autorisent d'ailleurs le voile islamique dans les établissements scolaires. La République française a indiscutablement une législation particulière. Il faut l'oxymore « laïcité intolérante » pour définir la conception stricte de la laïcité à la française.

Laïcité et anticléricalisme

Une seconde question est relative à la façon dont notre société peut affronter les tensions communautaires ravivées par le djihadisme. La situation de l'école est à ce titre instructive. En supprimant l'expression de certains signes de l'identité religieuse dans les écoles publiques mais en les autorisant dans les écoles privées, la loi de 2004 a favorisé la création d'enseignements confessionnels.

À côté des 8500 établissements catholiques existent 282 écoles juives, dont 148 sont en cours de contractualisation, et une trentaine d'établissements privés musulmans (plus une vingtaine d'écoles en cours de création). Dans ces écoles, le port du foulard islamique est la règle en raison de leur orientation confessionnelle. L'existence d'une norme religieuse dominante est contraire à l'esprit de la laïcité fondée sur la reconnaissance de la pluralité des croyances. Le communautarisme est ainsi favorisé par le refus de l'altérité dans l'école publique et le choix d'une laïcité qui ne reconnaît pas la diversité et se confond avec la pensée anticléricale.

Le communautarisme se développe aussi en raison de discriminations larvées. Loïc du Parquet, Thomas Brodaty et Pascale Petit (*La discrimination à l'entrée des établissements privés : les résultats d'une expérience contrôlée*, 2013) ont montré que près de 20 % des établissements privés catholiques ont recours à la discrimination ethnique dans leur politique de recrutement en préférant les dossiers scolaires dont les noms ont une consonance française plutôt que maghrébine. Dans le monde professionnel, la recherche de Marie-Anne Valfort montre que les diplômés d'origine maghrébine et de confession musulmane sont particulièrement discriminés, surtout ceux dont le CV est le plus brillant. La stigmatisation et la discrimination sont susceptibles de favoriser le repli communautariste. Il existe bien une islamophobie rampante de la société. La nier constitue un aveuglement favorable à sa diffusion.

Montrer l'existence de cette islamophobie à partir d'études indiscutables ne relève pas, pour reprendre les expressions de Mme Badinter, de réactions «d'islamo-gauchistes» coupés du «pays réel», terme révélateur d'un état d'esprit : l'islamo-gauchiste est une version contemporaine de l'hérétique. La simplification et l'anathème constituent un des travers de la société et de ses élites, un des obstacles à surmonter pour que la société soit à la hauteur de ses idéaux, une nation ouverte sur le monde, capable d'intégrer la richesse de sa diversité culturelle.